

RCS : VALENCIENNES

Code greffe : 5906

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VALENCIENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00509

Numéro SIREN : 848 975 918

Nom ou dénomination : CLOVER

Ce dépôt a été enregistré le 27/01/2021 sous le numéro de dépôt 403



KPMG S.A.
Hainaut Cambrésis Sambre
1 rue de l'Hôpital de Siège
CS 90569
59308 Valenciennes Cedex
France

Téléphone : +33 (0)3 27 19 89 54
Télécopie : +33 (0)3 27 19 89 10
Site internet : www.kpmg.fr

Clover SAS

**Certificat du dépositaire (article L. 225-146, al. 2 du
Code de commerce)**

Clover SAS

22 rue Fernand Morneau - 59990 Saultain

Ce rapport contient 3 pages

Référence : fs.bl

KPMG S.A.,
société française membre du réseau KPMG
constitué de cabinets indépendants adhérents de
KPMG International Limited, une entité de droit anglais.

Société anonyme d'expertise
comptable et de commissariat
aux comptes à directoire et
conseil de surveillance.
Inscrite au Tableau de l'Ordre
à Paris sous le n° 14-30080101
et à la Compagnie Régionale
des Commissaires aux Comptes
de Versailles.

Siège social :
KPMG S.A.
Tour Eqho
2 avenue Gambetta
92066 Paris la Défense Cedex
Capital : 5 497 100 €.
Code APE 6920Z
775 726 417 R.C.S. Nanterre
TVA Union Européenne
FR 77 775 726 417



KPMG S.A.
Hainaut Cambrésis Sambre
1 rue de l'Hôpital de Siège
CS 90569
59308 Valenciennes Cedex
France

Téléphone : +33 (0)3 27 19 89 54
Télécopie : +33 (0)3 27 19 89 10
Site internet : www.kpmg.fr

Clover SAS

Siège social : 22 rue Fernand Morneau - 59990 Saultain
Capital social : € 8.187.185

Certificat du dépositaire (article L. 225-146, al. 2 du Code de commerce)

A l'attention de Monsieur le Président,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, afin d'établir le certificat prévu à l'article L.225-146 alinéa 2 du Code de commerce.

Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier :

- le bulletin de souscription par lequel YLV Trading a souscrit 344.615 actions ordinaires d'un nominal de € 1, avec une prime d'émission de € 1,86 de la société Clover SAS à l'occasion d'une augmentation du capital décidée par les associés de façon unanime dans un acte sous seing privé en date du 21 janvier 2021 ;
- la déclaration incluse dans le bulletin manifestant la décision de YLV Trading de libérer sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'il possède sur la société ;
- l'arrêté de compte établi le 21 janvier 2021, par le Président dont nous avons certifié l'exactitude le 21 janvier 2021, duquel il ressort que YLV Trading possède sur la société Clover SAS une créance de € 985.598,90 ;
- le caractère liquide et exigible de cette créance ;
- l'écriture comptable de compensation de la créance visée ci-dessus permettant de constater la libération des actions.



Clover SAS
Certificat du dépositaire (article L. 225-146, al. 2 du Code de commerce)
21 janvier 2021

Sur la base de ces vérifications, nous délivrons le présent certificat qui tient lieu de certificat du dépositaire.

Valenciennes, le 21 janvier 2021

KPMG S.A.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'François Schotté', written over a horizontal line.

François Schotté
Associé

CLOVER

Société par actions simplifiée au capital de 8.187.185 euros
Siège social : 22 rue Fernand Morneau - 59990 Saultain
848 975 918 R.C.S. Valenciennes
(la « **Société** »)

**EXTRAIT DE L'ACTE SOUS SEING PRIVE CONSTANT LES DECISIONS UNANIMES
DES ASSOCIES
EN DATE DU 21 JANVIER 2021**

.../...

PREMIERE DECISION

*Décision quant à la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant nominal de 681.816 euros, avec maintien du droit préférentiel de souscription, par émission de 681.816 actions de préférence de catégorie I (les « **ADP I** »), de valeur nominale de 1 euro chacune, émises au prix de souscription unitaire de 2,86 euros (l'« **Augmentation de Capital 1** »)*

Les Associés,

après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux comptes,
après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré,

.../...

DECIDENT, dans le cadre des dispositions des articles L.225-129 et L.228-11 du Code de commerce, d'augmenter le capital de la Société d'un montant de 681.816 euros, avec maintien du droit préférentiel de souscription des associés, par l'émission de 681.816 actions de préférence de catégorie I nouvelles (les « **ADP I Nouvelles** ») de valeur nominale de 1 euro chacune, à libérer en numéraire, représentant un montant total de souscription de 1.949.993,76 euros (l'« **Augmentation de Capital 1** »).

Les ADP I Nouvelles seront émises au prix unitaire de souscription de 2,86 euros, soit avec une prime d'émission de 1,86 euros, inscrite à un compte spécial de réserves « prime d'émission », sur lequel porteront les droits de tous les associés dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Les ADP I Nouvelles devront être intégralement libérées à la souscription, tant du nominal que de la prime, exclusivement par des versements en numéraire.

..../...

Les ADP I Nouvelles pourront être souscrites durant la période séparant les présentes décisions des associés et le 31 janvier 2021 inclus. Ce délai serait clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés ou dès que l'Augmentation de Capital 1 aura été entièrement souscrite après renonciation individuelle des associés à leur droit préférentiel de souscription.

Les souscriptions seront reçues au siège social et déposées à la banque Crédit Agricole Nord de France sur le compte « Augmentation de Capital »

..../...

CONFERENT tous pouvoirs au Président à l'effet de :

- procéder à l'avis d'émission,

- recueillir les souscriptions aux ADP I Nouvelles émises au titre de l'Augmentation de Capital 1 et les versements y afférents,
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date,
- répartir librement les ADP I Nouvelles non souscrites totalement ou partiellement conformément aux dispositions de l'article L225-134 du Code de Commerce,
- constater la souscription et la libération de l'intégralité des 681.816 ADP I Nouvelles émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant,
- modifier les statuts de la Société en conséquence,
- procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à cette réalisation, et
- d'une manière générale, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'Augmentation de Capital 1.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION

*Décision quant à la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant nominal de 344.615 euros, avec maintien du droit préférentiel de souscription, par émission de 344.615 actions ordinaires, de valeur nominale de 1 euro chacune, émises au prix de souscription unitaire de 2,86 euros (l'« **Augmentation de Capital 2** »)*

Les Associés,

après avoir pris connaissance du rapport du Président et après avoir constaté que le capital social est entièrement libéré,

DECIDENT, dans le cadre des dispositions de l'article L.225-129 du Code de commerce, d'augmenter le capital de la Société d'un montant de 344.615 euros, avec maintien du droit préférentiel de souscription des associés, par l'émission de 344.615 actions ordinaires nouvelles (les « **AO Nouvelles** ») de valeur nominale de 1 euro chacune, à libérer en numéraire, représentant un montant total de souscription de 985.598,90 euros (l'« **Augmentation de Capital 2** »).

Les AO Nouvelles seront émises au prix unitaire de souscription de 2,86 euros, soit avec une prime d'émission de 1,86 euros, inscrite à un compte spécial de réserves « prime d'émission », sur lequel porteront les droits de tous les associés dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Les AO Nouvelles devront être intégralement libérées à la souscription, tant du nominal que de la prime, par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Les AO Nouvelles pourront être souscrites durant la période séparant les présentes décisions des associés et le 31 janvier 2021 inclus. Ce délai serait clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés ou dès que l'Augmentation de Capital 2 aura été entièrement souscrite après renonciation individuelle des associés à leur droit préférentiel de souscription.

.../...

CONFERENT tous pouvoirs au Président à l'effet de :

- procéder à l'avis d'émission,
- recueillir les souscriptions aux AO Nouvelles émises au titre de l'Augmentation de Capital 2 et les versements y afférents,
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date,
- répartir librement les AO Nouvelles non souscrites totalement ou partiellement conformément aux dispositions de l'article L225-134 du Code de Commerce,
- constater la souscription et la libération de l'intégralité des 344.615 AO Nouvelles émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant,
- modifier les statuts de la Société en conséquence,
- procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à cette réalisation, et
- d'une manière générale, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'Augmentation de Capital 2.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME DECISION

Modifications corrélatives des articles 6 et 7 des Statuts, sous condition suspensive

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

DECIDENT, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 1 et de l'Augmentation de Capital 2 de modifier les articles 6 et 7 des Statuts ainsi qu'il suit :

Article 6 – APPORTS

Il est ajouté un paragraphe 6.7 à l'article 6 des Statuts rédigé comme suit :

« **6.7** Aux termes des décisions unanimes des associés prises par acte sous seing privé en date du 21 janvier 2021, il a été procédé à (i) une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 681.816 euros pour le porter de 8.187.185 euros à 8.869.001 euros par l'émission de 681.816 ADP I, émises au prix unitaire de souscription de 2,86 euros, soit avec une prime d'émission de 1,86 euros, intégralement libérées, avec maintien du droit préférentiel de souscription et (ii) une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 344.615 euros pour le porter de 8.869.001 euros à 9.213.616 euros par l'émission de 344.615 actions ordinaires, émises au prix unitaire de souscription de 2,86 euros, soit avec une prime d'émission de 1,86 euros, intégralement libérées, avec maintien du droit préférentiel de souscription. »

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Cet article est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« Le capital social est fixé à la somme de neuf millions deux cent treize mille six cent seize (9.213.616) euros.

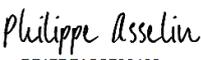
Il est composé de neuf millions deux cent treize mille six cent seize (9.213.616) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées et réparties ainsi qu'il suit :

- sept cent quatre-vingt-quatorze mille deux cent quarante-sept (794.247) actions ordinaires (les « **AO** ») ;
- soixante-douze mille (72.000) actions de préférence de catégorie R1 (les « **ADP R1** »), dont les caractéristiques figurent en Annexe 1 aux présents statuts ;
- quatre-vingt-un mille (81.000) actions de préférence de catégorie R2 (les « **ADP R2** »), dont les caractéristiques figurent en Annexe 2 aux présents statuts ; et
- huit millions deux cent soixante-six mille trois cent soixante-neuf (8.266.369) actions de préférence de catégorie I (les « **ADP I** »), dont les caractéristiques figurent en Annexe 3 aux présents statuts. »

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

.../...

Extrait certifié conforme à l'original

DocuSigned by:

D717DFA5C730492...

Le Président

Turin Conseil

Par : Monsieur Philippe Asselin

CLOVER

Société par actions simplifiée au capital de 8.187.185 euros
Siège social : 22 rue Fernand Morneau - 59990 Saultain
848 975 918 R.C.S. Valenciennes
(la « **Société** »)

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 21
JANVIER 2021**

.../...

DEUXIEME DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 1

En conséquence de ce qui précède, le Président,

.../...

CONSTATE la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 1 à hauteur d'un montant de six cent quatre-vingt-un mille huit cent seize (681.816) euros par émission de six cent quatre-vingt-un mille huit cent seize (681.816) ADP I Nouvelles, portant le capital d'un montant de 8.187.185 euros à un nouveau montant de 8.869.001 euros.

TROISIEME DECISION

Constatation de la modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts de la Société

Le Président,

en conséquence de ce qui précède,

CONSTATE, la modification corrélative :

- de l'article 6 des statuts de la Société, auquel il est ajouté un paragraphe 6.7 rédigé comme suit :

ARTICLE 6 – APPORTS

« **6.7** *Aux termes des décisions unanimes des associés prises par acte sous seing privé en date du 21 janvier 2021, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 681.816 euros pour le porter de 8.187.185 euros à 8.869.001 euros par l'émission de 681.816 ADP I, émises au prix unitaire de souscription de 2,86 euros, soit avec une prime d'émission de 1,86 euros, intégralement libérées, avec maintien du droit préférentiel de souscription.* »

- de l'article 7 des statuts de la Société, qui est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

« *Le capital social est fixé à la somme de huit millions huit cent soixante-neuf mille un (8.869.001) euros.*

Il est composé de huit millions huit cent soixante-neuf mille un (8.869.001) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées et réparties ainsi qu'il suit :

- *quatre cent quarante-neuf mille six cent trente-deux (449.632) actions ordinaires (les « **AO** ») ;*

- *soixante-douze mille (72.000) actions de préférence de catégorie R1 (les « **ADP R1** »), dont les caractéristiques figurent en Annexe 1 aux présents statuts ;*
- *quatre-vingt-un mille (81.000) actions de préférence de catégorie R2 (les « **ADP R2** »), dont les caractéristiques figurent en Annexe 2 aux présents statuts ; et*
- *huit millions deux cent soixante-six mille trois cent soixante-neuf (8.266.369) actions de préférence de catégorie I (les « **ADP I** »), dont les caractéristiques figurent en Annexe 3 aux présents statuts. »*

.../...

Extrait certifié conforme à l'original

DocuSigned by:

D717DFA5C730492...

Le Président
Turin Conseil
Représentée par Monsieur Philippe Asselin

CLOVER

Société par actions simplifiée au capital de 8.187.185 euros
Siège social : 22 rue Fernand Morneau - 59990 Saultain
848 975 918 R.C.S. Valenciennes
(la « **Société** »)

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU COMITE DE SURVEILLANCE
EN DATE DU 21 JANVIER 2021**

.../...

SEPTIEME DECISION

Nomination du directeur général de la Société .../...

.../...

après en avoir délibéré, le Comité de Surveillance, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les Statuts,

décide, de nommer, conformément à l'article 11.1.2 des Statuts, en qualité de directeur général de la Société, sous réserve de la réalisation définitive de l'Acquisition et à compter de cette date :

- **YLV Trading**, société par actions simplifiée au capital de 220.000 euros, dont le siège social est sis 32, rue Notre Dame – 69006 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 532 136 397, représentée par son Président, Monsieur Yann Vuillaumier,

et ce, pour une durée indéterminée,

YLV Trading représentée par Monsieur Yann Vuillaumier a d'ores et déjà fait savoir qu'elle acceptait ses fonctions et n'est frappée par aucune mesure ni disposition susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions de directeur général de la Société,

..../...

Cette décision est adoptée à l'unanimité par le Comité de Surveillance.

.../...

Extrait certifié conforme à l'original

DocuSigned by:

D717DFA5C730492...

Le Président
Turin Conseil
Par : Monsieur Philippe Asselin

CLOVER

Société par actions simplifiée au capital de 9.213.616 euros
Siège social : 22 Rue Fernand Morneau - 59990 Saultain
848 975 918 RCS Valenciennes
(la "**Société**")

STATUTS

(Mis à jour suite aux décisions unanimes des associés en date du 21 janvier 2021)

Certifié conforme

DocuSigned by:

D717DFA5C730492...

Turin Conseil
Monsieur Philippe ASSELIN
Président

TITRE I

FORME – DENOMINATION SOCIALE – OBJET – SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1. FORME DE LA SOCIÉTÉ

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et à venir, et notamment les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts (les "**Statuts**").

Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la Société ont la qualité d'associé (les "**Associés**" ou, individuellement, un "**Associé**").

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associé(s). En cas d'Associé unique (l'"**Associé Unique**"), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts sont exercées par l'Associé Unique.

ARTICLE 2. DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : "**Clover**".

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social, du siège social et du numéro d'identification de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : 22 Rue Fernand Morneau - 59990 Saultain.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président (ce terme ayant le sens qui lui est donné ci-après), lequel est également habilité à modifier les Statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision collective des Associés.

ARTICLE 4. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- la prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quel qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement ;
- la gestion et la disposition de ses participations ;
- l'assistance et le conseil à toutes sociétés en matière de fusion acquisition et dans les domaines commercial, administratif, gestion, stratégie de développement, marketing, finance, négociation, etc. ;
- l'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la location et la disposition de tous immeubles ou biens immobiliers ;

- l'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la licence de tous droits de propriété intellectuelle ;
- l'octroi de toutes cautions ou garanties au profit de toute société de son groupe ou dans le cadre de l'activité normale de toutes sociétés de son groupe et toutes opérations autorisées aux termes de l'article L.511-7, 3 du Code monétaire et financier ;
- et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL- ACTIONS

ARTICLE 6. APPORTS

- 6.1** Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.
- 6.2** Lors des décisions de l'Assemblée générale en date du 30 avril 2019, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 90.632 euros pour le porter de 1.000 euros à 91.632 euros par l'émission de 90.632 actions ordinaires, d'un (1) euro de valeur nominal chacune, intégralement libérées, avec suppression du droit préférentiel de souscription.
- 6.3** Lors des décisions de l'Assemblée générale en date du 30 avril 2019, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 81.000 euros pour le porter de 91.632 euros à 172.632 euros par l'émission de 81.000 ADP R2, d'un (1) euro de valeur nominal chacune, intégralement libérées, avec suppression du droit préférentiel de souscription.
- 6.4** Lors des décisions de l'Assemblée générale, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 7.584.553 euros pour le porter de 172.632 euros à 7.757.185 euros par l'émission de 7.584.553 ADP I, d'un (1) euro de valeur nominal chacune, intégralement libérées, avec suppression du droit préférentiel de souscription.
- 6.5** Lors des décisions de l'Assemblée générale en date du 30 avril 2019, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 358.000 euros pour le porter de 7.757.185 euros à 8.115.185 euros par l'émission de 90.632 actions ordinaires, d'un (1) euro de valeur nominal chacune, intégralement libérées, avec suppression du droit préférentiel de souscription.
- 6.6** Lors des décisions de l'Assemblée générale en date du 30 avril 2019, il a été procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 72.000 euros pour le porter de 8.115.185 euros à 8.187.185 euros par l'émission de 72.000 ADP R1, d'un (1) euro de valeur nominal chacune, intégralement libérées, avec suppression du droit préférentiel de souscription.
- 6.7** Aux termes des décisions unanimes des associés prises par acte sous seing privé en date du 21 janvier 2021, il a été procédé à (i) une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 681.816 euros pour le porter de 8.187.185 euros à 8.869.001 euros par l'émission de 681.816 ADP I, émises au prix unitaire de souscription de 2,86 euros, soit avec une prime d'émission de 1,86 euros, intégralement libérées, avec maintien du droit préférentiel de souscription et (ii) une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 344.615 euros pour le porter de 8.869.001 euros à 9.213.616 euros par l'émission de 344.615 actions ordinaires, émises au prix unitaire de souscription de 2,86 euros, soit avec une prime d'émission de 1,86 euros, intégralement libérées, avec maintien du droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de neuf millions deux cent treize mille six cent seize (9.213.616) euros.

Il est composé de neuf millions deux cent treize mille six cent seize (9.213.616) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées et réparties ainsi qu'il suit :

- sept cent quatre-vingt-quatorze mille deux cent quarante-sept (794.247) actions ordinaires (les « **AO** ») ;
- soixante-douze mille (72.000) actions de préférence de catégorie R1 (les « **ADP R1** »), dont les caractéristiques figurent en Annexe 1 aux présents statuts ;
- quatre-vingt-un mille (81.000) actions de préférence de catégorie R2 (les « **ADP R2** »), dont les caractéristiques figurent en Annexe 2 aux présents statuts ; et
- huit millions deux cent soixante-six mille trois cent soixante-neuf (8.266.369) actions de préférence de catégorie I (les « **ADP I** »), dont les caractéristiques figurent en Annexe 3 aux présents statuts.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1** Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision collective des Associés en application de l'article 14.1.2 des Statuts.
- 8.2** Les Associés peuvent cependant déléguer au Président, ou le cas échéant à un Directeur Général, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de titres, ainsi qu'une réduction du capital.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

9.1 Forme des actions

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes d'Associés tenus par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

9.2 Droits et obligations attachés aux actions

- 9.2.1 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, une augmentation du capital par incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires à l'exercice dudit droit.
- 9.2.2 Sous réserve des stipulations applicables aux ADP R1, ADP R2 et ADP I dont les caractéristiques sont décrites en Annexe 1, en Annexe 2 et en Annexe 3 aux présents statuts, chaque action donne droit aux bénéfices, à l'actif social et au boni de liquidation, proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente.
- 9.2.3 Les droits attachés à chaque action comprennent celui de participer aux décisions collectives des Associés et de voter dans les conditions prévues aux Statuts.

Chaque Associé a un nombre de droits de vote égal au nombre d'actions qu'il détient.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire lors des décisions collectives des Associés, à l'exception des décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sociaux et consolidés de la Société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier. Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter lors des décisions collectives des Associés par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé.

9.2.4 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés. Elle emporte également obligation d'adhésion aux accords extrastatutaires conclus par les Associés et titulaires de Titres de la Société, et notamment au pacte d'associés et de titulaires de Titres de la Société en date du 30 avril 2019, tel qu'amendé ultérieurement le cas échéant (le "**Pacte**").

9.3 Droits et obligations attachés spécifiquement aux ADP R1, aux ADP R2 et aux ADP I

9.3.1 Les droits et obligations attachés aux ADP R1 sont décrits à l'Annexe 1 aux présents statuts.

9.3.2 Les droits et obligations attachés aux ADP R2 sont décrits à l'Annexe 2 aux présents statuts

9.3.3 Les droits et obligations attachés aux ADP I sont décrits à l'Annexe 3 aux présents statuts.

ARTICLE 10. TRANSFERT DES TITRES

10.1 Définitions - Interprétation

Pour les besoins du présent article :

- "**Titre**" désigne toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société, qu'il s'agisse, sans que cette liste ait un caractère limitatif, d'actions ordinaires, des ADP R1, des ADP R2, des ADP I, des BSA Mezzanine, d'OBSA, d'autres actions de préférence, d'autres obligations convertibles ou avec bons de souscription d'Actions, remboursables en Actions ou mixtes, d'autres bons de souscription ou d'acquisition d'Actions ou d'obligations simples.
- "**Transfert**" désigne (y compris lorsque ce terme est utilisé sous sa forme verbale), (i) les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou d'attribution conventionnelle ou en vertu d'une décision de justice, (ii) les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quel que soit la forme, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de titres, (iii) la conclusion de (a) toute Sûreté ou (b) de tout contrat de bail sur les Actions, (iv) les transferts de droits d'attribution de titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfiques ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de

capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle, (v) les transferts en fiducie, ou de toute autre manière semblable, et (vi) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre.

- "**Sûreté**" désigne tout type de sûreté, en ce compris le gage, l'hypothèque, le nantissement de compte-titres ou tout droit réel accessoire, privilège, cession fiduciaire ou à titre de garantie, toute saisie, réclamation ainsi que toute option, promesse ou autres droits réels ou personnels, ou toute autre mesure ou obligation restreignant de quelque manière que ce soit la pleine propriété ou la négociabilité de l'actif ou du droit concerné.

10.2 Restriction aux Transferts de Titres

10.2.1 Inaliénabilité temporaire

Les Associés, à l'exception des Investisseurs Financiers (tel que ce terme est défini dans les termes et conditions des ADP R1 en annexe des présentes), ne peuvent Transférer aucun des Titres de la Société qu'ils détiennent ou qu'ils seraient amenés à détenir pendant une période débutant le 30 avril 2019 et expirant à la plus proche des deux dates suivantes : (i) la date correspondant (y) en ce qui concerne les Mezzaneurs (tel que ce terme est défini au Pacte), au septième (7ième) anniversaire de la date de signature du Pacte, ou (z) en ce qui concerne les autres Associés, au dixième (10ième) anniversaire de la date de signature du Pacte, et (ii) la date à laquelle interviendra la Sortie Totale (tel que ce terme est défini au Pacte) (la période courant jusqu'à cette échéance étant définie comme la "**Période d'Inaliénabilité**").

Par exception à ce qui précède, les Associés pourront Transférer les Titres de la Société qu'ils détiennent avec l'accord préalable du Comité de Surveillance, étant précisé que cet accord ne peut être refusé en cas de Transfert autorisé par les stipulations du Pacte.

10.2.2 Autres restrictions aux Transferts de Titres

Les Transferts de Titres (y compris pendant la Période d'Inaliénabilité) sont soumis au respect des dispositions du Pacte tel qu'en vigueur au moment du Transfert, sauf accord écrit de l'unanimité des parties au Pacte. Tout Transfert réalisé en violation du Pacte et des autres accords extrastatutaires relatifs aux Transferts de Titres sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L.227-15 du Code de commerce.

10.3 Modalités de Transfert des Titres – Registres de mouvements de Titres et comptes individuels d'Associés

Sous réserve des dispositions de l'article 10.2 des Statuts, le Transfert des Titres s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, par inscription dans le registre des mouvements de titres. Le mouvement est inscrit chronologiquement sur les comptes individuels de titulaires de Titres et sur le registre des mouvements de titres de la Société.

La tenue du registre des mouvements de titres de la Société et des comptes individuels sera assurée par la personne désignée à cet effet par le Comité de Surveillance statuant dans les conditions visées à l'article 13.6.5, laquelle sera seule habilitée (i) à procéder aux écritures dans les comptes ouverts au nom des propriétaires de Titres dans les registres de la Société en conformité avec les engagements contenus dans les Statuts ainsi que dans le Pacte et (ii) à procéder, y compris en l'absence de production d'ordres de mouvement, aux écritures dans les registres des mouvements de titres de la Société et les comptes individuels qui découleraient, en particulier, de toute décision d'exclusion d'un associé

prise en vertu des Statuts, en contrepartie de la preuve du paiement ou de la consignation du prix.

La personne ainsi désignée par le Comité de Surveillance peut déléguer à tout conseil externe ou tout autre membre du Comité de Surveillance de son choix ses pouvoirs dans l'exécution de sa mission.

10.4 Exclusion

- 10.4.1 Conformément aux dispositions de l'article L. 227-16 du Code de commerce, tout Associé pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues ci-après s'il ne respecte pas son obligation de Transfert dans le cadre des stipulations de l'article 8 du Pacte (*Liquidité des investissements dans la Société*) ou en cas de non-respect de toute promesse de vente de Titres qu'un Associé aurait conclue avec la Société et/ou l'un quelconque des Associés.
- 10.4.2 Dès que le Président de la Société ou un membre du Comité de Surveillance a connaissance d'un évènement susceptible d'entraîner l'exclusion d'un Associé, il en informe tous les autres Associés. Les Associés seront alors convoqués dans les conditions prévues à l'article 14 des Statuts, pour une décision collective ayant pour objet de se prononcer sur l'exclusion de l'Associé concerné (ci-après la "**Procédure d'Exclusion**"), en précisant lors de la convocation des Associés les motifs de la Procédure d'Exclusion envisagée.
- 10.4.3 La personne prenant l'initiative de la Procédure d'Exclusion visée ci-dessus doit également sans délai notifier à l'Associé concerné les motifs de la Procédure d'Exclusion mise en œuvre à son encontre. L'Associé concerné disposera du droit de présenter son point de vue et ses explications aux autres Associés au cours de la décision collective des Associés organisée au titre de la Procédure d'Exclusion.
- 10.4.4 La décision collective des Associés se prononçant sur l'exclusion doit faire l'objet d'un vote favorable dans les conditions de quorum et de majorité de l'article 14 des Statuts.
- 10.4.5 Dans le cas où une décision collective d'exclusion serait prononcée, le Président de la Société ou un membre du Comité de Surveillance à défaut, sera tenu, dans un délai d'un (1) mois à compter de la décision collective d'exclusion, de faire acquérir la totalité des Titres soit par les acquéreurs (Associés ou non) désignés par décision collective des Associés sur la base d'une liste arrêtée par le Comité de Surveillance, soit à défaut, par la Société. Lorsque les Titres sont rachetés par les acquéreurs ainsi désignés, le Président ou à défaut un membre du Comité de Surveillance devra notifier à l'Associé exclu les nom(s), prénom(s) et adresse(s) du ou des acquéreur(s). Lorsque les Titres sont rachetés par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.
- 10.4.6 En cas d'exclusion d'un Associé, les Titres de l'Associé concerné seront rachetés pour un prix par Titre égal, selon le cas, pour chaque catégorie de Titres :
- (i) en cas d'exclusion liée au non-respect de l'article 8 du Pacte, au prix de cession qui aurait été perçu pour la catégorie de Titres concernée dans le cadre des stipulations de l'article 8 du Pacte minoré des frais engagés par la Société dans le cadre de la Procédure d'Exclusion ; ou
 - (ii) en cas d'exclusion liée au non-respect de toute promesse de vente de Titres qu'un Associé aurait conclue avec la Société et/ou l'un quelconque des Associés de la Société, au prix de cession qui aurait été perçu pour la catégorie de Titres concernée dans le cadre des stipulations de la promesse concernée minoré des frais engagés par la Société dans le cadre de la Procédure d'Exclusion.
- 10.4.7 Le prix de rachat des Titres revenant à l'Associé exclu, déterminé conformément au paragraphe 10.4.6 ci-dessus, sera versé sur le compte désigné par l'Associé exclu ou, à défaut, sur un compte séquestre auprès de tout établissement bancaire, notaire ou avocat,

au choix du ou des acquéreurs ou la Société. A compter du paiement du prix sur le compte désigné ou sur le compte séquestre, le ou les acquéreurs est(sont) réputé(s) avoir rempli ses(leurs) obligations au titre du paiement du prix.

- 10.4.8 Le Transfert des Titres de l'Associé exclu interviendra automatiquement, même sans production d'un ordre de mouvement signé par l'Associé exclu, le jour de la notification par la Société que le prix a été séquestré conformément au paragraphe précédent. Pour ce faire, la personne désignée à cet effet par le Comité de Surveillance conformément à l'article 10.3 des Statuts inscrira dans les livres de la Société le Transfert des Titres.
- 10.4.9 Les Titres sont Transférés tout droit aux dividendes, intérêts ou autres droits pécuniaires attachés et libres de tout privilège, nantissement ou sûreté de quelque nature que ce soit, ce dont l'Associé exclu doit faire son affaire.
- 10.4.10 A compter de la décision collective des Associés et jusqu'à la date du transfert de propriété des Titres de l'Associé exclu, tous les droits non pécuniaires attachés à la propriété des Titres tant par les Statuts que par la loi sont suspendus. En particulier, l'Associé exclu n'a plus droit aux informations destinées aux Associés, n'est plus convoqué en vue de participer aux décisions collectives des Associés et ne peut pas prendre part aux votes sur ces décisions collectives. Les Titres de la Société attribués à ou souscrits par l'Associé exclu entre la date de la décision collective des associés d'exclusion et jusqu'à la date de cession sont de plein droit inclus dans les Titres objets de l'exclusion.

TITRE III.

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

La Société est gérée par un président (le "**Président**") et, le cas échéant, un ou plusieurs directeurs généraux (les "**Directeurs Généraux**") qui sont placés sous la supervision d'un Comité de Surveillance (le "**Comité de Surveillance**") institué par l'article 13 des Statuts.

ARTICLE 11. PRESIDENT DE LA SOCIETE – DIRECTEURS GENERAUX

11.1 Désignation du président de la Société – Directeurs Généraux

11.1.1 Président de la Société

Le Président est désigné par le Comité de Surveillance statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

La durée des fonctions du Président est indéterminée, sauf décision contraire du Comité de Surveillance.

Le Président peut être une personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Le Président peut être révoqué, ad nutum, sans juste motif, sans préavis et sans indemnité, par décision du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple à tout moment et sans préavis.

Le Président a le droit de démissionner de ses fonctions, à charge pour lui d'en informer le Comité de Surveillance par écrit avant la date effective de cessation de ses fonctions et moyennant le respect d'un délai de préavis raisonnable (à moins qu'il en soit dispensé par le Comité de Surveillance).

Outre les cas visés ci-dessus, les fonctions de Président prennent fin par le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle si le Président est une personne physique et par la dissolution ou la mise en liquidation si le Président est une personne morale.

La personne morale nommée comme Président doit désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était Président en son nom propre. À défaut, le représentant légal de la personne morale est le représentant permanent. Tout changement de représentant permanent devra être notifié à la Société et sera soumis à ratification du plus prochain Comité de Surveillance. L'absence de ratification constituera un cas de cessation automatique des fonctions du Président assimilé à une démission.

11.1.2 Directeurs Généraux

Un ou plusieurs Directeurs Généraux peuvent être désignés par le Comité de Surveillance, pour assister le Président dans sa mission.

Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués, sans juste motif, sur proposition du Président, par décision du Comité de Surveillance statuant à la majorité simple à tout moment et sans préavis. Les autres stipulations de l'article 11.1.1 des Statuts relatives à la durée du mandat et à la cessation des fonctions du Président s'appliquent aux Directeurs Généraux.

11.2 Pouvoirs du Président et des Directeurs Généraux

11.2.1 Pouvoirs de représentation du Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs ou missions expressément attribués par la loi ou par les Statuts au Comité de Surveillance et aux Associés et des Décisions Importantes soumises à l'approbation préalable du Comité de Surveillance listées à l'article 13.2 des Statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des Statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président ou, le cas échéant, les Directeurs Généraux préparent et arrêtent notamment les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L.232-1 du Code de commerce et, le cas échéant, les comptes consolidés. Le Président ou, le cas échéant, les Directeurs Généraux doivent mettre ces documents à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions prévues par la loi et les soumettre à l'approbation des Associés dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le Président ou, le cas échéant, les Directeurs Généraux présentent au Comité de Surveillance les documents mentionnés à l'article 13.1.3 des présents statuts.

11.2.2 Pouvoirs de représentation des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers, dans les conditions prévues à l'article 11.2.1 ci-dessus.

11.3 Rémunération du Président et des Directeurs Généraux

Le Président et les Directeurs Généraux pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions. La fixation de leur rémunération et l'octroi de tout avantage seront décidés par le Comité de Surveillance.

Les frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions seront par ailleurs remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 12.COMITÉ DE SURVEILLANCE

12.1 Mission et pouvoirs du Comité de Surveillance

12.1.1 Contrôle permanent

Le Comité de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président et les Directeurs Généraux.

Le Comité de Surveillance donne en outre au Président, aux Directeurs Généraux les autorisations prévues par l'article 12.2 des Statuts.

Afin de permettre aux membres du Comité de Surveillance d'exercer leur mission, le Président et, le cas échéant, les Directeurs Généraux, leur communiqueront préalablement les documents que les membres du Comité de Surveillance estimeraient

nécessaires, raisonnablement, à l'accomplissement de leur mission et en particulier, leur présentera un rapport sur la situation de la Société et de ses Filiales.

12.1.2 Rapport – Comptes

Le Président et, le cas échéant les Directeurs Généraux, seront tenus de transmettre aux membres du Comité de Surveillance les documents et informations devant être transmis obligatoirement au Comité de Surveillance d'une société anonyme en application de la loi et en application des stipulations du Pacte.

Le Comité de Surveillance est destinataire de tous les rapports du Président et des commissaires aux comptes destinés aux Associés.

12.1.3 Fixation de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux

Sans préjudice de l'application des stipulations du Pacte, le Comité de Surveillance, statuant dans les conditions de l'article 12.9.5 des Statuts, est seul compétent pour décider la nomination et la révocation du Président et des Directeurs Généraux, la fixation et la modification de toute rémunération et autre avantage perçu par le Président et les Directeurs Généraux (en cette qualité ou en toute autre qualité, notamment salarié ou cocontractant) de la Société ou des autres sociétés du Groupe.

12.1.4 Consultation des Associés par le Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance peut soumettre à la collectivité des Associés ses observations sur la gestion de la Société ainsi que sur toute proposition soumise à la collectivité des Associés par le Président. Le Comité de Surveillance peut, à tout moment, prendre l'initiative de consulter la collectivité des Associés sur une matière de sa compétence. Dans ce cas, le Comité de Surveillance rédige les projets de résolutions et les rapports soumis aux Associés.

12.2 Actes soumis à l'autorisation préalable du Comité de Surveillance

À titre de mesure interne, les décisions visées ci-dessous relatives à la Société ou l'une quelconque des sociétés que la Société contrôle, directement ou indirectement au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce (les "**Filiales**") (ensemble avec la Société, le "**Groupe**") ne pourront être prises par le Président ou les Directeurs Généraux qu'après avoir été préalablement autorisées par le Comité de Surveillance (ci-après les "**Décisions Importantes**").

Les Décisions Importantes auxquelles il est fait référence ci-dessus sont les suivantes :

- a. approbation et modification du plan annuel d'investissement et de cession d'immobilisations, accompagné du plan de financement y afférent ;
- b. toute décision d'investissement ou de désinvestissement non budgétée d'un montant supérieur à 200.000€ ;
- c. toute acquisition, constitution, cession, apport, location gérance, ou location (y compris sous forme d'option) d'actifs immobilisés (en ce compris notamment titres, fonds de commerce ou éléments de fonds de commerce, à l'exclusion des cessions de matériels du parc relevant de la gestion courante et réalisées conformément aux pratiques habituelles du Groupe) et toute prise de participation dans une société, entité, groupement, non prévu(e) au budget ;
- d. la création de toute nouvelle société, entité, groupement ou joint-venture ou la conclusion de tout partenariat significatif ;

- e. toute mise en place d'un emprunt (incluant l'augmentation d'un concours bancaire existant) ou d'une ligne de découvert supérieur(e) à 200.000 euros et non prévu(e) au budget ;
- f. l'arrêté des comptes annuels sociaux des Sociétés du Groupe et des comptes consolidés et l'affectation du résultat ;
- g. toute décision de distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes, de réserves ou autres montants ;
- h. tout changement de méthodes comptables ne résultant pas directement d'une modification législative ou réglementaire ou d'une recommandation des Commissaires aux comptes du Groupe ;
- i. toute modification de la date de clôture de l'exercice social ;
- j. la nomination, la révocation et la fixation de la rémunération du Président ainsi que des mandataires sociaux des Sociétés du Groupe ;
- k. l'octroi de tout prêt, avance, crédit ou facilité de paiement par l'une des Sociétés du Groupe (hors intragroupe) pour un montant unitaire supérieure à 100.000 euros ;
- l. l'octroi de toute caution, aval, ou garantie ou la souscription d'engagements hors bilan et l'octroi de sûretés ou droits quelconques sur des actifs ou Titres, non prévus au budget ou conférés en dehors du cours normal des affaires ;
- m. toute modification des statuts (à l'exception des modifications nécessaires pour assurer la mise en conformité des statuts de la Société ou de l'une quelconque des Sociétés du Groupe avec les dispositions légales et réglementaires qui leur sont respectivement applicables) ;
- n. toute émission de valeurs mobilières ou plus généralement toute opération sur le capital, les fonds propres ou quasi fonds propres ; toute modification de droits particuliers attachés aux Titres financiers ;
- o. les fusions, scissions ou apports partiels d'actifs auxquels la Société ou l'une des Filiales est partie (à l'exception des opérations intra-groupe) ;
- p. toute décision devant faire l'objet d'une autorisation préalable des établissements financiers avec lesquels l'une des Sociétés du Groupe a conclu des contrats et autres documents de financement significatifs, ou qui, à défaut d'un tel accord, résulterait ou serait susceptible de résulter en un cas de remboursement anticipé obligatoire aux termes de ces contrats de financement ;
- q. la création, l'acquisition ou la liquidation d'activités, impliquant des modifications dans la stratégie du Groupe, et/ou ayant un impact significatif en termes de chiffres d'affaires, eu égard au chiffre d'affaires du Groupe ;
- r. la mise en place de tout plan d'options de souscription ou d'achat d'actions, actionnariat des salariés et mandataires sociaux, et toute modification significative de tels plans ou programmes, et plus généralement tout mécanisme pouvant donner lieu immédiatement ou à terme au capital social de la Société ;
- s. toute décision de solliciter une introduction en bourse ou d'offre au public de Titres ;
- t. l'ouverture de toute procédure de faillite, gestion contrôlée, sursis de paiement, concordat préventif de faillite, liquidation judiciaire, dissolution ou de liquidation

volontaire ou toute autre procédure équivalente, en application des lois et règlements qui les régissent respectivement, à l'encontre des Sociétés du Groupe ;

- u. toute décision de recrutement, de licenciement, de révocation, de non-renouvellement du mandat d'un salarié ou d'un mandataire social dont la rémunération annuelle brute est supérieure à 60.000 euros, ou ayant vocation à intégrer le comité de direction du Groupe ;
- v. toute décision portant sur la conclusion, le renouvellement, la modification de tout contrat à intervenir entre l'une des Sociétés du Groupe et directement ou indirectement ses associés, dirigeants et/ou toute personne liée à ces derniers (convention dites "réglementées") ;
- w. toute décision relative à la modification de la rémunération du Président ;
- x. tout litige ou procédure arbitrale initié par une Société du Groupe portant sur un montant supérieur à un seuil de 100.000 euros ou la conclusion de toute transaction excédant ce montant ;
- y. toute décision de conclure, modifier ou renouveler une convention entre l'un des dirigeants, d'une part, et une Société du Groupe, d'autre part (autres que les conventions visés au point u) ci-dessus) ; la résiliation ou la modification des termes et conditions de ces conventions ;
- z. toute décision relative à la mise en jeu de la garantie d'actif et de passif conclue dans le cadre de la présente transaction ;
- aa. levée de la période d'inaliénabilité visée à l'article 10.2.1 à l'encontre de l'un quelconque des Associés concernés.

12.3 Droit de Veto de Turenne Capital

Turenne Capital bénéficiera d'un droit de veto sur les décisions suivantes, qui devront être obligatoirement soumises à l'autorisation préalable du Comité de Surveillance (les « **Droits de Veto de Turenne Capital** »):

- a. opérations d'acquisition ou cession de Filiales (ou fonds de commerce) pour un montant supérieur à 1.000.000 euros (valeur d'entreprise),
- b. Changement d'Activité du Groupe,
- c. Révocation du Président si le Plan d'Affaires Initial (tel que ce terme est défini au Pacte) est respecté.

12.4 Consultation préalable de Turenne Capital

Les décisions suivantes devront être soumises à l'autorisation préalable du Comité de Surveillance avec consultation des membres nommés sur proposition des Co-Investisseurs (les « **Consultations Préalables de Turenne Capital** »):

- a. Augmentation, réduction de capital, distribution de dividendes de la Société,
- b. Nouvel endettement de la Société ou du Groupe conduisant à un levier consolidé prévisionnel supérieur à 3,5x l'EBITDA consolidé du Groupe,
- c. Conventions réglementées même à des conditions normales (et conventions avec toute partie liée).

Une décision ne sera pas réputée prise en consultation avec Turenne Capital que si ces derniers n'ont pas été en mesure d'émettre un avis circonstancié après communication des documents nécessaires à cette fin, ou une décision prise sans qu'il soit prouvé qu'il a été tenu compte de bonne foi des éventuelles observations et modifications que Turenne Capital pourrait suggérer. Il est toutefois précisé (i) que les documents transmis par le management au Comité de Surveillance pour prendre une telle décision seront réputés satisfaisants et (ii) que tenir compte des observations et suggestions de Turenne Capital n'implique pas l'existence d'un droit de veto sur ces décisions ou l'obligation pour le Comité de Surveillance d'accepter les observations ou suggestions de Turenne Capital.

12.5 Budget annuel

L'approbation et la modification du budget annuel et, le cas échéant, du business plan correspondant devront faire l'objet d'une consultation préalable du Comité de Surveillance. Le plan annuel d'investissement et de cession d'immobilisations ainsi que le plan de financement y afférent feront l'objet d'une autorisation préalable du Comité de Surveillance conformément aux stipulations de l'Article 2.4.1. Il est toutefois précisé que les éléments inclus dans le plan d'investissement et de désinvestissement approuvé par le Comité de Surveillance n'ont pas besoin d'obtenir consultation supplémentaire de la part du Comité de Surveillance.

12.6 Composition du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance est composé de quatre (4), nommés par décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple. Le Comité de Surveillance pourra également coopter tout membre externe indépendant. En cas de cooptation, la nomination du membre externe indépendant devra être ratifiée lors de la plus prochaine délibération collective des Associés.

Les membres du Comité de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non de la Société.

Les personnes morales nommées au Comité de Surveillance peuvent désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Comité de Surveillance en son nom propre. A défaut, le représentant légal de la personne morale est le représentant permanent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent. Ce changement de représentant permanent devra être notifié à la Société et sera soumis à ratification de la plus prochaine délibération collective des Associés. L'absence de ratification constituera un cas de cessation automatique des fonctions de ce membre du Comité de Surveillance assimilé à une démission.

En cas de cessation des fonctions d'un membre du Comité de Surveillance, celui-ci sera remplacé par décision de la collectivité des Associés en respectant les principes visés au Pacte.

12.7 Durée et cessation des fonctions de membres du Comité de Surveillance

12.7.1 Durée et causes de cessation

La durée des fonctions des membres du Comité de Surveillance est fixée par décision collective des Associés statuant à la majorité simple, sauf décision contraire de la collectivité des Associés.

Les fonctions de membre du Comité de Surveillance cessent par le terme, le décès, la faillite, la démission ou la révocation de l'intéressé.

Ils peuvent être révoqués ad nutum par décision collective des Associés statuant à la majorité simple à tout moment et sans préavis. La révocation ne peut donner lieu à des dommages et intérêts.

12.7.2 Désignation provisoire

Si, par suite d'une cessation de fonctions, un siège de membre du Comité de Surveillance devient vacant dans l'intervalle de deux décisions collectives des Associés, le Comité de Surveillance peut pourvoir provisoirement au remplacement par cooptation d'un candidat proposé par le président du Comité de Surveillance dans les conditions prévues à l'alinéa suivant.

Le membre du Comité de Surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Les nominations provisoires de membres du Comité de Surveillance sont soumises à la ratification de la plus prochaine délibération collective des Associés. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Comité de Surveillance n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus que deux membres du Comité de Surveillance en fonctions, les Associés doivent être immédiatement convoqués par les membres restants en vue de compléter le Comité de Surveillance.

12.7.3 Président

Un président du Comité de Surveillance, personne physique ou personne morale, est nommé parmi ses membres par décision du Comité de Surveillance.

La durée du mandat du président du Comité de Surveillance correspond à celle de son mandat de membre du Comité de Surveillance.

Le président du Comité de Surveillance peut être révoqué par décision collective des Associés prise dans les conditions de l'Article 14.1.2 à tout moment et *ad nutum*. La décision de révocation peut être prise sans préavis et ne peut donner lieu à des dommages-intérêts, sauf décision contraire du Comité de Surveillance.

12.8 Rémunération

Les membres du Comité de Surveillance (en ce inclus les censeurs, le cas échéant) ne recevront aucune rémunération au titre de leur mandat de membre du Comité de Surveillance, mais seront remboursés pour les frais et dépenses raisonnables qu'ils auront engagés dans le cadre de l'exercice de leur mandat et sur présentation de justificatifs.

Par exception à ce qui précède, le cas échéant, le membre externe indépendant pourra, au titre de ses fonctions de membre du Comité de Surveillance, bénéficier d'une rémunération (jetons de présence), étant précisé que s'agissant de la rémunération d'un membre externe indépendant, celle-ci sera déterminée par une décision du Comité de Surveillance statuant à la majorité incluant le vote positif du président ou du vice-président du Comité de Surveillance.

12.9 Délibération du Comité de Surveillance - Procès-verbaux

12.9.1 Réunions - Convocations

Le Comité de Surveillance se réunira sur convocation de son président, du Président de la Société ou de tout membre du Comité de Surveillance, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et, sauf accord contraire de ses membres, au moins une fois par trimestre et

autant de fois qu'il sera nécessaire pour délibérer sur les décisions de l'article 13.2 des statuts.

Le président du Comité de Surveillance pourra inviter toute personne de son choix aux réunions du Comité de Surveillance, sans voix délibérative.

Sauf (i) au cas où les membres du Comité de Surveillance y renoncent à l'unanimité ou sont tous présents ou représentés ou (ii) en cas d'urgence, le Comité de Surveillance ne pourra délibérer que s'il a été convoqué au moins cinq (5) jours à l'avance, moyennant communication d'un ordre du jour, étant entendu que cette convocation pourra se faire par tout moyen permettant de s'assurer de la réception et de la prise de connaissance effective de ladite convocation par son destinataire, notamment par voie de courrier électronique. Les documents nécessaires à la prise de décision des membres du Comité de Surveillance seront transmis par le ou les initiateurs de la réunion à chacun des membres du Comité de Surveillance en même temps que la convocation.

Le Président et le(s) Directeur(s) Général(aux) de la Société seront convoqués, au moins cinq (5) jours à l'avance, par tous moyens écrits par l'initiateur de la convocation à toutes les réunions du Comité de Surveillance, auxquelles ils pourront assister sans voix délibérative.

Le Comité de Surveillance pourra également être consulté par résolutions écrites à l'initiative du Président de la Société et/ou de l'un quelconque des membres du Comité de Surveillance, sous réserve que (i) le projet des résolutions devant faire l'objet de cette consultation soit communiqué à chaque membre du Comité de Surveillance quatre (4) jours au moins avant la date à laquelle l'auteur de la convocation souhaite que le Comité de Surveillance se prononce sur ces résolutions, ou que (ii) tous les membres du Comité de Surveillance signent le procès-verbal des résolutions proposées, étant précisé que les censeurs devront en toute hypothèse être informés conformément aux stipulations de l'Article 12.10 ci-dessous et mis en mesure de présenter leurs observations sur les résolutions envisagées préalablement à leur adoption.

Les réunions du Comité de Surveillance pourront se tenir par tous moyens (notamment par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique ou par signature par tous les membres d'un acte unanime, au choix de son président). En cas d'urgence, le Comité de Surveillance pourra être consulté par le Président ou le(s) Directeur(s) Général(aux) de la Société par écrit, en ce compris par courrier électronique.

12.9.2 Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Le Comité de Surveillance peut toutefois valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour lorsque tous les membres sont présents ou représentés à la délibération.

12.9.3 Présidence des séances

Les séances du Comité de Surveillance sont présidées par le président du Comité de Surveillance ou, à défaut, par un membre du Comité de Surveillance choisi par ledit Conseil au début de la séance.

12.9.4 Quorum – Participation

Sur première convocation, le Comité de Surveillance ne pourra valablement délibérer que si sont présents ou représentés au moins (i) un membre désigné sur proposition de l'Investisseur Majoritaire et (ii) le membre Turenne Capital ou le membre Nord Capital. A défaut, le Comité de Surveillance pourra être à nouveau convoqué avec un préavis minimal de deux (2) jours et délibèrera valablement si les membres présents ou représentés représentent au moins la majorité des droits de vote. Chaque membre du Comité de Surveillance pourra valablement représenter un ou plusieurs autres membres.

La participation d'un membre du Comité de Surveillance aux réunions du Comité de Surveillance résulte soit de sa présence effective, soit de sa participation par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique, soit de sa représentation par tout autre membre du Comité de Surveillance auquel il a donné pouvoir.

En cas de consultation écrite, la participation résulte de la signature d'un acte.

12.9.5 Majorité

Chaque membre du Comité de Surveillance dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Seront réputés présents pour le calcul de la majorité du Comité de Surveillance, les membres du Comité de Surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique conformément à l'article 13.4.3 ci-dessus.

12.10 Censeurs

Le Comité de Surveillance pourra nommer, à la majorité simple, un ou plusieurs censeurs convoqués aux séances du Comité de Surveillance auxquelles ils pourront assister, sans droit de vote.

Le président, ou le vice-président le cas échéant, du Comité de Surveillance transmettra aux censeurs, de la même manière qu'aux membres du Comité de Surveillance, les convocations à chacune de ces réunions ainsi que les mêmes documents et informations (dans les mêmes délais et selon le même format) que celles qui seront communiquées aux membres du Comité de Surveillance aux termes du Pacte et des Statuts.

La durée des fonctions de censeur est indéterminée, sauf décision contraire du Comité de Surveillance.

Les fonctions de censeur prennent fin par le terme, le décès, l'incapacité pour le censeur personne physique, la dissolution ou la mise en redressement judiciaire pour le censeur personne morale. Les censeurs peuvent être révoqués *ad nutum* par décision du Comité de Surveillance à tout moment et sans préavis. La révocation ne peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Les censeurs sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité.

Les censeurs ne percevront aucune rémunération au titre de leurs fonctions. Toutefois, les frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions seront remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 13. DÉCISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS

13.1 Décisions de la compétence des Associés

13.1.1 Conformément à l'article L.227-19 du Code de commerce, les Associés sont seuls compétents pour prendre les décisions visées aux articles L.227-13, L.227-16 et L.227-17 du Code de commerce, lesquelles sont prises à l'unanimité (le cas échéant, avec l'autorisation du Comité de Surveillance en application de l'article 12.2 des Statuts).

13.1.2 Les Associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes (le cas échéant, avec l'autorisation du Comité de Surveillance en application de l'article 13.2 des Statuts) :

- (a) approbation des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés de la Société et affectation des résultats ;
- (b) paiement de dividendes ou toute autre distribution ;
- (c) approbation des conventions réglementées ;
- (d) nomination et révocation, renouvellement et remplacement des membres et du président du Comité de Surveillance et des censeurs, ainsi que les modalités d'exercice y compris la rémunération et la cessation de leurs fonctions ;
- (e) nomination des commissaires aux comptes ;
- (f) adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et indéfinie de la Société ;
- (g) augmentation, réduction ou amortissement du capital, émission et modification des droits et obligations de toute valeur mobilière pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société ;
- (h) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions et dissolution de la Société ;
- (i) transformation de la Société ;
- (j) prorogation de la durée de la Société.
- (k) modifications des Statuts autres que celles mentionnées à l'article 3 ou à l'article 13.1.1 des Statuts ;
- (l) dissolution de la Société ;
- (m) nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;
- (n) exclusion de tout Associé ; et
- (o) toute autre décision relevant de leur compétence ou qui leur est soumis en vertu de la loi ou des statuts.

13.2 Modalités des décisions collectives

13.2.1 Les Associés sont convoqués, ou simplement consultés, par le Président ou le président du Comité de Surveillance, à leur initiative ou sur la demande d'un ou plusieurs Associés représentant, seul ou conjointement, plus de 20% du capital social et des droits de vote de la Société. L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour de l'Assemblée.

- 13.2.2 Les Associés délibèrent valablement si les Associés représentant plus de 50% des droits de vote sont présents ou représentés. Les décisions collectives sont prises en assemblées générales des Associés (les "**Assemblées**"), par consultation écrite, par téléconférence (ou par tout autre moyen de communication similaire), ou par acte unanime, au choix de l'initiateur de la consultation.
- 13.2.3 Les décisions collectives des Associés sont prises à la majorité simple des voix des Associés présents ou représentés, sauf en ce qui concerne (i) celles qui résultent du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte, et (ii) celles qui, selon la loi, doivent être prises impérativement à l'unanimité, notamment les décisions visées aux articles L.227-13, L.227-16 et L.227-17 du Code de commerce.
- 13.2.4 Par exception, les Associés doivent statuer collectivement, sous forme d'assemblée générale, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.
- 13.2.5 Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués aux Assemblées et sont informés, en même temps que les Associés, des Assemblées et autres modes de consultation des Associés.

13.3 Décisions de l'Associé Unique

- 13.3.1 L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés.
- 13.3.2 Les décisions de l'Associé Unique sont prises à l'initiative du Président, du président du Comité de Surveillance, d'un Directeur Général ou de l'Associé Unique lui-même.
- 13.3.3 Lorsque la décision de l'Associé Unique est sollicitée par le Président, le président du Comité de Surveillance ou un Directeur Général, et sauf renonciation par écrit de l'Associé Unique, une convocation est adressée, par tous moyens, à l'Associé Unique par le Président, le président du Comité de Surveillance ou un Directeur Général cinq (5) jours au moins avant la réunion projetée ; cette convocation porte indication des sujets devant être soumis à la décision de l'Associé Unique. En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition de l'Associé Unique.
- 13.3.4 Un procès-verbal des décisions prises par l'Associé Unique est établi par le Président ou le président du Comité de Surveillance, selon le cas, et signé par l'Associé Unique.

13.4 Assemblée des Associés

- 13.4.1 Le Président, le président du Comité de Surveillance ou un ou plusieurs Associés représentant, seul ou conjointement, plus de 20% du capital social et des droits de vote de la Société, convoque(nt) les Associés par lettre simple ou courrier électronique au minimum cinq (5) jours à l'avance, sauf renonciation de l'ensemble des Associés, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée, l'Assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés. En même temps que la convocation, et sauf renonciation par les Associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des Associés.
- 13.4.2 Chacun des Associés peut désigner le représentant de son choix (Associé ou non) à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tous moyens écrits.
- 13.4.3 Les Assemblées se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation. Elles peuvent également se tenir par visioconférence, ou par tous moyens de télécommunication, dans les conditions légales et réglementaires. Les Assemblées sont présidées par l'auteur de la convocation ou, en son absence, par un

Associé spécialement délégué à cet effet par celui-ci. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son président.

- 13.4.4 A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux et mentionne, le cas échéant, le nom des Associés participant à la séance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.
- 13.4.5 Un procès-verbal des décisions des Associés rédigé en français est établi, daté et signé par le Président, le président du Comité de Surveillance ou deux membres du Comité de Surveillance, selon le cas, dans les meilleurs délais, quel que soit le mode de consultation choisi. Ce procès-verbal doit être également signé par un secrétaire choisi par l'Associé (autre que le Président ou le président du Comité de Surveillance s'il est l'auteur de la convocation) représentant le plus grand nombre d'actions. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

13.5 Résolutions écrites

Les décisions peuvent également être adoptées sans réunion en Assemblée par consentement écrit des Associés. Le texte des résolutions proposées est adressé, par la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés, à chaque Associé et, pour information et lorsqu'il en a été désigné un, au commissaire aux comptes et à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

Les Associés disposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour signer le texte des résolutions qu'ils approuvent et le renvoyer au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple ou courrier électronique. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolutions concernées.

La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.

Pendant le délai de réponse, chaque Associé peut exiger toute explication complémentaire de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés ou du Président.

Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les Associés comme indiqué ci-dessus seront conservées au siège social.

13.6 Acte unanime

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des Associés.

ARTICLE 14. DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

14.1 Droit d'information préalable

Quel que soit le mode de consultation, chaque Associé a le droit d'obtenir le texte des décisions et les documents soumis à son approbation ainsi que (i) l'ordre du jour et (ii) les

rapports du Président, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi impose leur préparation.

14.2 Délais

Lorsque la loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des Associés à la date de la convocation pour les Assemblées ou de la consultation des associés dans les autres cas. Dans le cas contraire, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

14.3 Renonciation à l'information

Quel que soit le mode de consultation, les Associés peuvent renoncer à la mise à disposition de l'information si tous les Associés sont présents ou représentés et qu'ils se déclarent suffisamment informés pour délibérer.

TITRE V

COMPTES - RESULTATS DE LA SOCIETE

ARTICLE 15. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et s'achèvera le 31 décembre 2020.

ARTICLE 16. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les Associés statuent sur les comptes de l'exercice et décident de l'affectation du bénéfice distribuable dans les conditions fixées par la loi.

Sous réserve de ce qui est dit à l'article 9.3.1 et aux Annexes 1 et 2 des Statuts, la part de chaque Associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par la collectivité des associés ou l'associé unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VI
CONTROLE

ARTICLE 17. CONVENTIONS REGLEMENTEES

17.1 Sans préjudice des dispositions de l'article 12.2 des Statuts, le Président et le cas échéant les Directeurs Généraux doivent aviser le ou les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, un Directeur Général, l'un des membres du Comité de Surveillance ou l'un des Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Les commissaires aux comptes présentent aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'Assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport, l'Associé intéressé ne participant pas au vote.

17.2 Si la Société ne comprend qu'un seul Associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la Société et les dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

17.3 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

17.4 Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée aux commissaires aux comptes.

17.5 La liste des conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties n'est pas communiquée.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux Directeurs Généraux, aux membres du Directoire et aux membres du Comité de Surveillance.

ARTICLE 18. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi ou les règlements.

Ils sont nommés, le cas échéant, pour une durée de six (6) exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir.

Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le commissaire nommé par décision collective des associés en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 19. REPRESENTATION SOCIALE

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par un représentant du comité au Président au siège social de la Société, à l'attention du Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et doivent être accompagnées du texte des projets de résolutions. Elles doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision des Associés. Le Président sera compétent pour décider si la proposition de résolution est soumise à la collectivité des Associés ou selon l'une des autres formes prévues à l'article ARTICLE 13 des Statuts.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 20. DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des Associés règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 21. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les Associés et les mandataires sociaux de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Annexe 1

Termes et conditions des ADP R1

Caractéristiques des Actions de Préférence de catégorie R1

Les stipulations suivantes énoncent les droits et obligations applicables à l'ensemble des actions de préférence de catégorie R1.

1. DEFINITIONS

Les termes commençant par une majuscule et non autrement définis aux présentes auront la signification suivante :

Actions	désigne les actions émises ou qui seront émises par la Société en représentation de son capital, en ce compris les Actions Ordinaires, les ADP R1, les ADP R2 et les ADP I.
Actions Ordinaires	désigne les actions ordinaires émises par la Société.
ADP I	désigne les 7.584.553 actions de préférence de catégorie I émises par la Société ainsi que toute action de préférence de catégorie I susceptible d'être émise par la Société.
ADP R1	désigne les 72.000 actions de préférence de catégorie R1 émises par la Société ainsi que toute action de préférence de catégorie R1 susceptible d'être émise par la Société.
ADP R2	désigne les 81.000 actions de préférence de catégorie R2 émises par la Société ainsi que toute action de préférence de catégorie R2 susceptible d'être émise par la Société.
Affilié	désigne toute entité ayant ou non la personnalité morale et, notamment, toute société, ou toute copropriété de valeurs mobilières ou tout fonds d'investissement, établissement de crédit ou autre entité de même nature (i) gérée ou dont le Contrôle est détenu par l'un des associés et/ou par la société de gestion de l'un des associés et/ou par toute entité gérant ou détenant le Contrôle d'un associé ou de la société de gestion de l'un des associés ou (ii) gérant ou conseil en gestion ou détenant le Contrôle d'un associé.
Boni de Liquidation	désigne le produit de la Liquidation disponible après extinction du passif et paiement des frais de Liquidation.
Contrôle	désigne le fait, pour toute personne morale ou physique, de détenir le contrôle d'une société au sens de l'article L. 233-3, I et II du Code de commerce.
Date de Réalisation	désigne le 30 avril 2019.
Filiale	désigne toute société Contrôlée par la Société.
Investisseurs Financiers	désigne ensemble Initiative & Finance FPCI II, Emergence ETI et SCR Nord Capital.
Liquidation	désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société.
Montants Investis	désigne toutes sommes directement ou indirectement versées par les Investisseurs Financiers en numéraire à raison des Titres détenus par les Investisseurs Financiers (ainsi qu'à raison de toute

valeur mobilière émise par une Filiale et détenue par les Investisseurs Financiers), quelle que soit la nature de ce flux (y compris notamment les sommes versées en paiement du prix de souscription de toutes valeurs mobilières, prêts d'actionnaires, avances et autres paiements en ce compris les dépenses et frais divers liés à l'investissement des Investisseurs Financiers dans la Société et ses Filiales tels que les honoraires d'avocats, les frais de conseil, les droits d'enregistrement ou prime d'assurance, payés directement par les Investisseurs Financiers, étant précisé qu'à la Date de Réalisation, aucun frais n'a été directement payé par les Investisseurs Financiers). Les sommes versées par les Investisseurs Financiers au titre de la Réserve et cédées par les Investisseurs Financiers dans les six mois de la Date de Réalisation seront exclus des Montants Investis.

Montants Reçus

désigne toutes les sommes suivantes définitivement encaissées par les Investisseurs Financiers au titre des Titres et de toute valeur mobilière émise par une Filiale : (i) les produits de tout Transfert de Titres opéré par les Investisseurs Financiers et (ii) tous les autres produits reçus sous une forme quelconque par ledit Investisseur en relation avec les Titres (y compris dividendes, intérêts, amortissement ou remboursement du capital, intérêts ou remboursement de comptes courants d'associés), nets de frais externes supportés par les Investisseurs Financiers encourus en relation avec la perception des sommes ci-dessus (tels que frais de banques d'affaires, honoraires d'avocats, frais de conseil ou droits d'enregistrement payés par les Investisseurs Financiers et, le cas échéant, net de toute somme versée au titre d'une mise en jeu de la garantie de d'actif et de passif) ; étant en outre précisé que ne seront pas considérés comme des Montants Reçus :

- toute somme reçue de la Société ou de ses Filiales par les Investisseurs Financiers et/ou leurs Affiliés au titre d'une convention de prestations de services ; et/ou
- tout flux entre un Investisseur et/ou ses Affiliés jusqu'à la date de Sortie (incluse),
- toute somme perçue par les Investisseurs Financiers à raison de la cession de Titres souscrits au titre de la Réserve et rétrocédés dans les six mois de la Date de Réalisation.

Ne seront pas considérés comme des Montants Reçus pour les besoins du calcul de la Plus-Value Investisseurs Financiers mais seront pris en compte pour les besoins du calcul du Multiple Investisseurs :

- toute valeur mobilière obtenue en contrepartie de l'apport de toute valeur mobilière ou de toute créance émise par la Société ou une de ses Filiales lors de la Sortie ; et/ou
- tout produit de cession reçu du fait de la cession à la Sortie de toute valeur mobilière ou de créance émise avant la Sortie par la Société ou ses Filiales, produit de cession ayant fait l'objet d'un réinvestissement.

Multiple Investisseurs

Désigne à l'égard des Investisseurs Financiers, le rapport entre les Montants Reçus par les Investisseurs Financiers et les Montants Investis par les Investisseurs Financiers.

Pour calculer le Multiple Investisseurs, les flux générés par les Transferts de Titres entre Investisseurs Financiers ne seront pris en

compte ni dans les Montants Reçus par les Investisseurs Financiers ni dans les Montants Investis par les Investisseurs Financiers. Le cessionnaire sera considéré comme ayant souscrit dès l'origine au prix initial les Titres qui lui sont Transférés, le cédant étant considéré comme ne les ayant jamais détenus.

Il est précisé que le Multiple Investisseurs sera calculé après prise en compte de la dilution liée à l'exercice des BSA par le mezzaneur et des droits financiers attachés aux ADP R1 et ADP R2.

Plus-Value Investisseurs	désigne le montant égal à la différence positive entre (i) les Montants Reçus par les Investisseurs Financiers et (ii) les Montants Investis par les Investisseurs Financiers.
Réserve	désigne les 90.632 Actions Ordinaires et 81.000 ADP R2 émises par la Société à la Date de Réalisation et souscrites par les Investisseurs Financiers.
Sortie	désigne le Transfert de 100% des Titres de la Société.
Titres	désigne les Actions (en ce compris ses démembrements, nue-propiété, usufruit), et toutes autres valeurs mobilières émises par la Société, donnant droit, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution de titres représentatifs d'une quotité du capital ou de droits de vote de la Société, notamment et sans que cette liste soit limitative, les actions ordinaires, les actions de préférence, les obligations convertibles, les obligations avec bons de souscription d'actions, les obligations échangeables contre des actions, les bons de souscription d'actions autonomes, les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, ainsi que les droits préférentiels de souscription ou d'attribution susceptibles d'être détenus par les associés.
Transfert	désigne toute cession, apport, transmission ou transfert, sous quelque forme que ce soit, de Titres et comprend, plus particulièrement : <ul style="list-style-type: none">(i) les transferts à titre onéreux ou gratuit alors même que le transfert aurait lieu par voie de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription en faveur de personnes dénommées, d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait différé,(ii) les transferts, sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de prêt de titres, de vente à réméré, d'apport en nature, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission ou de tout autre mode de transmission universelle du patrimoine, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, par voie de distribution de dividendes, de réduction de capital, ou de liquidation d'une société, ou à titre de garantie,(iii) les transferts à titre de garantie ou en fiducie ainsi que tout nantissement de comptes d'instruments financiers sur lesquels des Titres sont inscrits ou de toute autre manière semblable, et(iv) les transferts portant sur la propriété, la nue-propiété, l'usufruit ou sur tout autre droit attaché à une valeur mobilière, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout démembrement de propriété.

Le verbe « transférer » étant interprété en conséquence

2. EMISSION DES ADP R1

2.1 Prix d'émission

Chaque ADP R1 aura une valeur nominale d'un (1) euro.

2.2 Forme

Les ADP R1 revêtiront exclusivement la forme nominative.

La propriété des ADP R1 résultera de leur inscription en compte au(x) nom(s) de leur(s) porteur(s).

3. CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

3.1 Stipulations communes à toutes les Actions

Les Actions autres que les Actions Ordinaires sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du code de commerce.

Les droits et obligations attachés à une Action la suivent dans quelque main qu'elle passe sauf stipulations contraires des Statuts.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux Actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché à l'Action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-proprétaire d'Action a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

3.3 Droits attachés aux ADP R1

A chaque ADP R1 sont attachés les droits suivants :

- un (1) droit de vote, et
- un (1) droit financier (droit aux dividendes et droit au boni de liquidation en cas de Sortie) correspondant à l'attribution d'un montant préférentiel (le « **Montant Préférentiel** ») (i) en cas de Sortie avant le 30 avril 2022 (inclus), s'il est constaté à la Sortie un Multiple Investisseurs strictement supérieur à 1,8 et, (ii) en cas de Sortie après le 30 avril 2022, s'il est constaté à la Sortie un Multiple Investisseurs strictement supérieur 2,2.

Le Montant Préférentiel sera calculé net des droits dont bénéficient les titulaires des ADP

R1 et des ADP R2.

Le Montant Préférentiel sera prélevé sur le montant perçu dans le cadre de la Sortie par les titulaires des ADP I et sera calculé ainsi qu'il suit :

a. *en cas de réalisation d'une Sortie avant le 30 avril 2022 (inclus) :*

- Si le Multiple Investisseur est inférieur ou égal à 1,8 le Montant Préférentiel sera égal à 0.
- Si le Multiple Investisseur est strictement supérieur à 1,8 le Montant Préférentiel sera égal à :
 - (i) 20% de la quote-part de la Plus-Value réalisée par les Investisseurs Financiers excédant un Multiple Investisseurs de 1,8 (inclus) (le "**Montant Préférentiel 1**"), augmenté le cas échéant de ;
 - (ii) 10% de la de la quote-part de la Plus-Value réalisée par les Investisseurs Financiers excédant un Multiple Investisseurs de 2,1 (inclus), net du (i) ci-dessus, (le "**Montant Préférentiel 2**"), augmenté le cas échéant de ;
 - (iii) 10% de la quote-part de la Plus-Value réalisée par les Investisseurs Financiers excédant un Multiple Investisseurs de 2,6 (inclus) (le "**Montant Préférentiel 3**") net du (i) et du (ii) ci-dessus.

b. *Si la Sortie intervient après le 30 avril 2022 :*

- Si le Multiple Investisseur est inférieur ou égal à 2,2 le Montant Préférentiel sera égal à 0.
- Si le Multiple Investisseur est strictement supérieur à 2,2 le Montant Préférentiel sera égal à :
 - (i) 20% de la quote-part de la Plus-Value réalisée par les Investisseurs Financiers excédant un Multiple Investisseurs de 2,2 (inclus) (le "**Montant Préférentiel 1**"), augmenté le cas échéant de ;
 - (ii) 10% de la de la quote-part de la Plus-Value réalisée par les Investisseurs Financiers excédant un Multiple Investisseurs de 2,5 (inclus) (le "**Montant Préférentiel 2**"), net du (i) ci-dessus, augmenté le cas échéant de ;
 - (iii) 10% de la quote-part de la Plus-Value réalisée par les Investisseurs excédant un Multiple Investisseurs de 3 (inclus) (le "**Montant Préférentiel 3**") net du (i) et du (ii) ci-dessus.

Le Montant Préférentiel sera réparti entre les titulaires d'ADP R1 proportionnellement au nombre d'ADP R1 détenues par chaque titulaire d'ADP R1 par rapport au nombre total d'ADP R1 existantes.

Si le prix de cession des Titres de la Société dans le cadre de la Sortie fait l'objet d'un complément de prix, d'un séquestre ou d'une mise en jeu de garantie de passif, le Montant Préférentiel sera calculé au jour de la réalisation de la Sortie par rapport au Multiple Investisseurs réalisé par les Investisseurs Financiers sur la base du prix perçu à la date de la réalisation de la Sortie, sans tenir compte du complément de prix ni des sommes en séquestre.

La mise en jeu d'une éventuelle garantie de passif viendra ajuster le calcul du Montant Préférentiel au jour du décaissement effectif par les Investisseurs Financiers de toute somme due à ce titre. La différence entre le Montant Préférentiel encaissé par les titulaires d'ADP R1 et le Montant Préférentiel qui aurait été calculé si les Investisseurs Financiers n'avaient jamais perçu les sommes décaissées par les Investisseurs Financiers au titre de la mise en jeu de la garantie de passif, constituera un trop-perçu de Montant Préférentiel au titre des ADP R1 qui sera immédiatement exigible et devra être restitué

par les titulaires des ADP R1 ou leurs ayants-droits aux Investisseurs Financiers.

Par ailleurs, au jour du paiement du complément de prix ou de la libération du séquestre :

- (i) Si un Montant Préférentiel a été versé aux titulaires des ADP R1 lors de la réalisation de la Sortie, les ADP R1 donneront le droit à la perception d'un Montant Préférentiel complémentaire égal à la différence entre (a) le Montant Préférentiel calculé conformément aux stipulations du présent article 3.3. sur la base du prix total perçu par les Investisseurs Financiers (en ce compris le complément de prix et/ou les sommes libérées du séquestre) et (b) le Montant Préférentiel déjà perçu par les titulaires d'ADP R1 ; ou
- (ii) Si les conditions du Montant Préférentiel n'avaient pas été atteintes lors de la réalisation de la Sortie, les ADP R1 donneront le droit à la perception d'un Montant Préférentiel si le Multiple Investisseurs à la date de perception du complément de prix et/ou à la date de libération du séquestre est strictement supérieur à (i) 1,8, en cas de Sortie avant le 30 avril 2022 (inclus), ou (ii) 2,2 en cas de Sortie après le 30] avril 2022, sur la base du prix total perçu par les Investisseurs Financiers (en ce compris le complément de prix et/ou les sommes libérées du séquestre). Auquel cas, le Montant Préférentiel sera calculé conformément aux stipulations du présent article 3.3.

4. PROTECTION DES TITULAIRES D'ADP R1

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP R1 est assuré, conformément aux dispositions légales pour toute modification susceptible d'affecter ces droits.

Par ailleurs, la décision de la collectivité des Associés de modifier les droits attachés aux ADP R1 ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP R1 de sorte qu'en cas de refus d'approbation par ladite assemblée spéciale, la Société ne pourra pas procéder aux modifications projetées.

5. ASSEMBLEE SPECIALE DES TITULAIRES D'ADP R1

Lorsqu'elle est appelée à se prononcer, l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP R1 (l'« **Assemblée Spéciale ADP R1** ») peut être consultée selon les mêmes formes et délais que ceux applicables à la consultation de la collectivité des Associés et prévus par les stipulations de l'article 13 des Statuts qui s'appliquent *mutatis mutandis* à la consultation de l'Assemblée Spéciale ADP R1, étant précisé notamment que toute référence à un Associé ou aux Associés devra alors s'entendre comme une référence à un titulaire d'ADP R1 ou aux titulaires d'ADP R1.

Nonobstant ce qui précède, l'Assemblée Spéciale ADP R1 peut également être convoquée par un ou plusieurs titulaires d'ADP R1 disposant d'au moins 10 % des droits de vote attachés aux ADP R1.

L'Assemblée Spéciale ADP R1 ne délibère valablement que si les titulaires d'ADP R1 présents ou représentés possèdent (i) sur première convocation, plus de la moitié des ADP R1 et (ii) sur deuxième convocation, le cinquième des ADP R1.

L'Assemblée Spéciale ADP R1 statue à la majorité simple des droits de vote dont disposent les titulaires d'ADP R1 présents ou représentés.

6. LIQUIDATION

Après extinction du passif, le Boni de Liquidation est réparti entre toutes les Actions Ordinaires conformément aux stipulations de l'article 3 ci-dessus.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

La clôture de la liquidation est publiée conformément à la loi.

Annexe 2

Termes et conditions des ADP R2

Caractéristiques des Actions de Préférence de catégorie R2

Les stipulations suivantes énoncent les droits et obligations applicables à l'ensemble des actions de préférence de catégorie R2.

1. DEFINITIONS

Les termes commençant par une majuscule et non autrement définis aux présentes auront la signification suivante :

Actions	désigne les actions émises ou qui seront émises par la Société en représentation de son capital, en ce compris les Actions Ordinaires, les ADP R1, les ADP R2 et les ADP I.
Actions Ordinaires	désigne les actions ordinaires émises par la Société.
ADP I	désigne les 7.584.553 actions de préférence de catégorie I émises par la Société ainsi que toute action de préférence de catégorie I susceptible d'être émise par la Société.
ADP R1	désigne les 72.000 actions de préférence de catégorie R1 émises par la Société ainsi que toute action de préférence de catégorie R1 susceptible d'être émise par la Société.
ADP R2	désigne les 81.000 actions de préférence de catégorie R2 émises par la Société ainsi que toute action de préférence de catégorie R2 susceptible d'être émise par la Société.
Affilié	désigne toute entité ayant ou non la personnalité morale et, notamment, toute société, ou toute copropriété de valeurs mobilières ou tout fonds d'investissement, établissement de crédit ou autre entité de même nature (i) gérée ou dont le Contrôle est détenu par l'un des associés et/ou par la société de gestion de l'un des associés et/ou par toute entité gérant ou détenant le Contrôle d'un associé ou de la société de gestion de l'un des associés ou (ii) gérant ou conseil en gestion ou détenant le Contrôle d'un associé.
Boni de Liquidation	désigne le produit de la Liquidation disponible après extinction du passif et paiement des frais de Liquidation.
Contrôle	désigne le fait, pour toute personne morale ou physique, de détenir le contrôle d'une société au sens de l'article L. 233-3, I et II du Code de commerce.
Date de Réalisation	désigne le 30 avril 2019.
Filiale	désigne toute société Contrôlée par la Société.
Investisseurs Financiers	désigne ensemble Initiative & Finance FPCI II, Emergence ETI et SCR Nord Capital.
Liquidation	désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société.
Montants Investis IF	désigne toutes sommes directement ou indirectement versées par les Investisseurs Financiers en numéraire à raison des Titres détenus par les Investisseurs Financiers (ainsi qu'à raison de toute

valeur mobilière émise par une Filiale et détenue par les Investisseurs Financiers), quelle que soit la nature de ce flux (y compris notamment les sommes versées en paiement du prix de souscription de toutes valeurs mobilières, prêts d'actionnaires, avances et autres paiements en ce compris les dépenses et frais divers liés à l'investissement des Investisseurs Financiers dans la Société et ses Filiales tels que les honoraires d'avocats, les frais de conseil, les droits d'enregistrement ou prime d'assurance, payés directement par les Investisseurs Financiers, étant précisé qu'à la Date de Réalisation, aucun frais n'a été directement payé par les Investisseurs Financiers). Les sommes versées par les Investisseurs Financiers au titre de la Réserve et cédées par les Investisseurs Financiers dans les six mois de la Date de Réalisation seront exclus des Montants Investis.

Montants Reçus IF

désigne toutes les sommes suivantes définitivement encaissées par les Investisseurs Financiers au titre des Titres et de toute valeur mobilière émise par une Filiale : (i) les produits de tout Transfert de Titres opéré par les Investisseurs Financiers et (ii) tous les autres produits reçus sous une forme quelconque par ledit Investisseur en relation avec les Titres (y compris dividendes, intérêts, amortissement ou remboursement du capital, intérêts ou remboursement de comptes courants d'associés), nets de frais externes supportés par les Investisseurs Financiers encourus en relation avec la perception des sommes ci-dessus (tels que frais de banques d'affaires, honoraires d'avocats, frais de conseil ou droits d'enregistrement payés par les Investisseurs Financiers et, le cas échéant, net de toute somme versée au titre d'une mise en jeu de la garantie de d'actif et de passif) ; étant en outre précisé que ne seront pas considérés comme des Montants Reçus :

- toute somme reçue de la Société ou de ses Filiales par les Investisseurs Financiers et/ou leurs Affiliés au titre d'une convention de prestations de services ; et/ou
- tout flux entre un Investisseur et/ou ses Affiliés jusqu'à la date de Sortie (incluse),
- toute somme perçue par les Investisseurs Financiers à raison de la cession de Titres souscrits au titre de la Réserve et rétrocédés dans les six mois de la Date de Réalisation.

Ne seront pas considérés comme des Montants Reçus pour les besoins du calcul de la Plus-Value Investisseurs Financiers mais seront pris en compte pour les besoins du calcul du Multiple Investisseurs :

- toute valeur mobilière obtenue en contrepartie de l'apport de toute valeur mobilière ou de toute créance émise par la Société ou une de ses Filiales lors de la Sortie ; et/ou
- tout produit de cession reçu du fait de la cession à la Sortie de toute valeur mobilière ou de créance émise avant la Sortie par la Société ou ses Filiales, produit de cession ayant fait l'objet d'un réinvestissement.

Multiple Investisseurs

Désigne à l'égard des Investisseurs Financiers, le rapport entre les Montants Reçus par les Investisseurs Financiers et les Montants Investis par les Investisseurs Financiers.

Pour calculer le Multiple Investisseurs, les flux générés par les Transferts de Titres entre Investisseurs Financiers ne seront pris en

compte ni dans les Montants Reçus par les Investisseurs Financiers ni dans les Montants Investis par les Investisseurs Financiers. Le cessionnaire sera considéré comme ayant souscrit dès l'origine au prix initial les Titres qui lui sont Transférés, le cédant étant considéré comme ne les ayant jamais détenus.

Il est précisé que le Multiple Investisseurs sera calculé après prise en compte de la dilution de liée à l'exercice des BSA du mezzaneur et des droits financiers attachés aux ADP R1 et ADP R2.

Prix Total de Sortie	désigne le prix perçu à la Sortie par l'ensemble des titulaires d'Actions.
Réserve	désigne les 90.632 Actions Ordinaires et 81.000 ADP R2 émises par la Société à la Date de Réalisation et souscrites par les Investisseurs Financiers.
Sortie	désigne le Transfert de 100% des Titres de la Société.
Titres	désigne les Actions (en ce compris ses démembrements, nue-propiété, usufruit), et toutes autres valeurs mobilières émises par la Société, donnant droit, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution de titres représentatifs d'une quotité du capital ou de droits de vote de la Société, notamment et sans que cette liste soit limitative, les actions ordinaires, les actions de préférence, les obligations convertibles, les obligations avec bons de souscription d'actions, les obligations échangeables contre des actions, les bons de souscription d'actions autonomes, les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, ainsi que les droits préférentiels de souscription ou d'attribution susceptibles d'être détenus par les associés.
Transfert	désigne toute cession, apport, transmission ou transfert, sous quelque forme que ce soit, de Titres et comprend, plus particulièrement : <ul style="list-style-type: none">(i) les transferts à titre onéreux ou gratuit alors même que le transfert aurait lieu par voie de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription en faveur de personnes dénommées, d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait différé,(ii) les transferts, sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de prêt de titres, de vente à réméré, d'apport en nature, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission ou de tout autre mode de transmission universelle du patrimoine, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, par voie de distribution de dividendes, de réduction de capital, ou de liquidation d'une société, ou à titre de garantie,(iii) les transferts à titre de garantie ou en fiducie ainsi que tout nantissement de comptes d'instruments financiers sur lesquels des Titres sont inscrits ou de toute autre manière semblable, et(iv) les transferts portant sur la propriété, la nue-propiété, l'usufruit ou sur tout autre droit attaché à une valeur mobilière, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout démembrement de propriété.

Le verbe « transférer » étant interprété en conséquence

2. EMISSION DES ADP R2

2.1 Prix d'émission

Chaque ADP R2 aura une valeur nominale d'un (1) euro.

2.2 Forme

Les ADP R2 revêtiront exclusivement la forme nominative.

La propriété des ADP R2 résultera de leur inscription en compte au(x) nom(s) de leur(s) porteur(s).

3. CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

3.1 Stipulations communes à toutes les Actions

Les Actions autres que les Actions Ordinaires sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du code de commerce.

Les droits et obligations attachés à une Action la suivent dans quelque main qu'elle passe sauf stipulations contraires des Statuts.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux Actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché à l'Action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Même privé du droit de vote, le nu-proprétaire d'Action a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

3.3 Droits attachés aux ADP R2

A chaque ADP R2 sont attachés les droits suivants :

- un (1) droit de vote, et
- un (1) droit financier (droit aux dividendes et droit au boni de liquidation en cas de Sortie) correspondant à l'attribution d'un montant préférentiel (le « **Montant Préférentiel** ») s'il est constaté à la Sortie un Multiple Investisseurs strictement supérieur à 1,5.

Le Montant Préférentiel sera prélevé sur le montant perçu dans le cadre de la Sortie par les titulaires des ADP I et des ADP R1 et sera calculé ainsi qu'il suit :

$$1,83\% * \text{Prix Total de Sortie}$$

Le Montant Préférentiel sera réparti entre les titulaires d'ADP R2 proportionnellement au nombre d'ADP R2 détenues par chaque titulaire d'ADP R2 par rapport au nombre total d'ADP R2 existantes.

Si le prix de cession des Titres de la Société dans le cadre de la Sortie fait l'objet d'un complément de prix d'un séquestre ou d'une mise en jeu de garantie de passif, le Montant Préférentiel sera calculé au jour de la réalisation de la Sortie par rapport au Multiple Investisseurs réalisé par les Investisseurs Financiers sur la base du prix perçu à la date de la réalisation de la Sortie, sans tenir compte du complément de prix ni des sommes en séquestre.

La mise en jeu d'une éventuelle garantie de passif viendra ajuster le calcul du Montant Préférentiel au jour du décaissement effectif par les Investisseurs Financiers de toute somme due à ce titre. La différence entre le Montant Préférentiel encaissé par les titulaires d'ADP R2 et le Montant Préférentiel qui aurait été calculé si les Investisseurs Financiers n'avaient jamais perçu les sommes décaissées par les Investisseurs Financiers au titre de la mise en jeu de la garantie de passif, constituera un trop-perçu de Montant Préférentiel au titre des ADP R2 qui sera immédiatement exigible et devra être restitué par les titulaires des ADP R2 ou leurs ayants-droits aux Investisseurs Financiers.

Par ailleurs, au jour du paiement du complément de prix ou de la libération du séquestre :

- (i) Si un Montant Préférentiel a été versé aux titulaires des ADP R2 lors de la réalisation de la Sortie, les ADP R2 donneront le droit à la perception d'un Montant Préférentiel complémentaire égal à la différence entre (a) le Montant Préférentiel calculé conformément aux stipulations du présent article 3.3. sur la base du prix total perçu par les Investisseurs Financiers (en ce compris le complément de prix et/ou les sommes libérées du séquestre) et (b) le Montant Préférentiel déjà perçu par les titulaires d'ADP R2 ; ou
- (ii) Si les conditions du Montant Préférentiel n'avaient pas été atteintes lors de la réalisation de la Sortie, les ADP R2 donneront le droit à la perception d'un Montant Préférentiel si le Multiple Investisseurs à la date de perception du complément de prix et/ou à la date de libération du séquestre est strictement supérieur 1,5 sur la base du prix total perçu par les Investisseurs Financiers (en ce compris le complément de prix et/ou les sommes libérées du séquestre). Auquel cas, le Montant Préférentiel sera calculé conformément aux stipulations du présent article 3.3.

4. PROTECTION DES TITULAIRES D'ADP R2

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP R2 est assuré, conformément aux dispositions légales pour toute modification susceptible d'affecter ces droits.

Par ailleurs, la décision de la collectivité des Associés de modifier les droits attachés aux ADP R2 ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP R2 de sorte qu'en cas de refus d'approbation par ladite assemblée spéciale, la Société ne pourra pas procéder aux modifications projetées.

5. ASSEMBLEE SPECIALE DES TITULAIRES D'ADP R2

Lorsqu'elle est appelée à se prononcer, l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP R2 (l'« **Assemblée Spéciale ADP R2** ») peut être consultée selon les mêmes formes et délais que ceux applicables à la consultation de la collectivité des Associés et prévus par les stipulations de l'article 13 des Statuts qui s'appliquent *mutatis mutandis* à la consultation de l'Assemblée Spéciale ADP R2, étant précisé notamment que toute référence à un Associé ou aux Associés devra alors s'entendre comme une référence à un titulaire d'ADP R2 ou aux titulaires d'ADP R2.

Nonobstant ce qui précède, l'Assemblée Spéciale ADP R2 peut également être convoquée par un ou plusieurs titulaires d'ADP R2 disposant d'au moins 10 % des droits de vote attachés aux ADP R2.

L'Assemblée Spéciale ADP R2 ne délibère valablement que si les titulaires d'ADP R2 présents ou représentés possèdent (i) sur première convocation, plus de la moitié des ADP R2 et (ii) sur deuxième convocation, le cinquième des ADP R2.

L'Assemblée Spéciale ADP R2 statue à la majorité simple des droits de vote dont disposent les titulaires d'ADP R2 présents ou représentés.

6. LIQUIDATION

Après extinction du passif, le Boni de Liquidation est réparti entre toutes les Actions Ordinaires conformément aux stipulations de l'article 3 ci-dessus.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

La clôture de la liquidation est publiée conformément à la loi.

Annexe 3

Termes et conditions des ADP I

Caractéristiques des Actions de Préférence de catégorie I

Les stipulations suivantes énoncent les droits et obligations applicables à l'ensemble des actions de préférence de catégorie I.

1. DEFINITIONS

Les termes commençant par une majuscule et non autrement définis aux présentes auront la signification suivante :

Actions	désigne les actions émises ou qui seront émises par la Société en représentation de son capital, en ce compris les Actions Ordinaires, les ADP R1, les ADP R2 et les ADP I.
Actions Ordinaires	désigne les actions ordinaires émises par la Société.
ADP I	désigne les 7.584.553 actions de préférence de catégorie I émises par la Société ainsi que toute action de préférence de catégorie I susceptible d'être émise par la Société.
ADP R1	désigne les 72.000 actions de préférence de catégorie R1 émises par la Société ainsi que toute action de préférence de catégorie R1 susceptible d'être émise par la Société.
ADP R2	désigne les 81.000 actions de préférence de catégorie R2 émises par la Société ainsi que toute action de préférence de catégorie R2 susceptible d'être émise par la Société.
Affilié	désigne toute entité ayant ou non la personnalité morale et, notamment, toute société, ou toute copropriété de valeurs mobilières ou tout fonds d'investissement, établissement de crédit ou autre entité de même nature (i) gérée ou dont le Contrôle est détenu par l'un des associés et/ou par la société de gestion de l'un des associés et/ou par toute entité gérant ou détenant le Contrôle d'un associé ou de la société de gestion de l'un des associés ou (ii) gérant ou conseil en gestion ou détenant le Contrôle d'un associé.
Boni de Liquidation	désigne le produit de la Liquidation disponible après extinction du passif et paiement des frais de Liquidation.
Contrôle	désigne le fait, pour toute personne morale ou physique, de détenir le contrôle d'une société au sens de l'article L. 233-3, I et II du Code de commerce.
Date de Réalisation	désigne le 30 avril 2019.
Filiale	désigne toute société Contrôlée par la Société.
Investisseurs Financiers	désigne ensemble Initiative & Finance FPCI II, Emergence ETI et SCR Nord Capital.
Liquidation	désigne la liquidation amiable ou judiciaire de la Société.
Sortie	désigne le Transfert de 100% des Titres de la Société.
Titres	désigne les Actions (en ce compris ses démembrements, nue-

Nonobstant ce qui précède, l'Assemblée Spéciale ADP I peut également être convoquée par un ou plusieurs titulaires d'ADP I disposant d'au moins 10 % des droits de vote attachés aux ADP I.

L'Assemblée Spéciale ADP I ne délibère valablement que si les titulaires d'ADP I présents ou représentés possèdent (i) sur première convocation, plus de la moitié des ADP I et (ii) sur deuxième convocation, le cinquième des ADP I.

L'Assemblée Spéciale ADP I statue à la majorité simple des droits de vote dont disposent les titulaires d'ADP I présents ou représentés.

6. LIQUIDATION

Après extinction du passif, le Boni de Liquidation est réparti entre toutes les Actions Ordinaires conformément aux stipulations de l'article 3 ci-dessus.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

La clôture de la liquidation est publiée conformément à la loi.